



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERAL

TRANS/WP.29/2003/20  
4 avril 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trentième session, 24-27 juin 2003,  
point 4.2.1 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT No 4**

(Eclairage de la plaque d'immatriculation arrière)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-neuvième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/GRE/15, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/49, par. 72).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphes 5 à 5.2.1 remplacer par le texte suivant (la note de bas de page 3/ n'est pas modifiée):

"5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Chacun des dispositifs satisfera aux spécifications du paragraphe 9. 3/

- 5.1 Les dispositifs d'éclairage des plaques arrière d'immatriculation doivent être construits de telle manière que la totalité de la surface de la plaque soit visible sous les angles donnés à l'annexe 4.
- 5.2 Toutes les mesures s'effectuent avec une lampe à incandescence normalisée de la catégorie prescrite par le fabricant, la tension d'alimentation étant réglée de façon à produire le flux lumineux de référence. Toutes les mesures effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables doivent l'être à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement.
- 5.3 Dans le cas de sources lumineuses alimentées par une alimentation spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette alimentation. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant fournisse l'alimentation spéciale requise pour alimenter de telles sources lumineuses. "

Paragraphe 5.3 (ancien), devient le paragraphe 5.4.

Paragraphe 7, modifier comme suit:

"... destinée à être éclairée par le dispositif correspondant.

Lorsque l'un des côtés de la plage éclairante du dispositif est parallèle à la surface de la plaque d'immatriculation, l'extrémité de la plage éclairante la plus éloignée de la surface de la plaque est le milieu du côté de la plage éclairante, qui est parallèle à la plaque et qui est le plus éloigné de la surface de la plaque.

Le dispositif doit être conçu de façon qu'aucun rayon de lumière ..."

Paragraphe 8, modifier comme suit (avec une nouvelle note de bas de page 4/):

- "8. Les luminances sont mesurées sur une surface diffuse incolore dont on connaît le facteur de réflexion diffuse. 4/ La surface diffuse incolore a les mêmes dimensions que la plaque d'immatriculation avec une possibilité de dépassement correspondant à un point de mesure. Son centre correspond au centre de symétrie de la figure formée par les points de mesure.

Cette surface diffuse incolore est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque d'immatriculation à 2 mm en avant de son support.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface diffuse incolore avec une tolérance de 5° dans chaque direction aux points indiqués dans le croquis de l'annexe 3 du présent Règlement, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

La luminance mesurée est corrigée pour un facteur de réflexion diffuse de 1.0.

---

4/ Publication No 17 (1970) de la CIE, par. 45-20-040. "

---